

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

Service : Maison de quartier Marcel Paul

OBJET : Convention de mise à disposition d'un local à la Maison de quartier Marcel Paul à Sevrans, au profit de l'association « Bikoshito Nari Songho ».

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'Association « **Bikoshito Nari Songho** » représentée par **Mme. Toufika SYEDA, épouse SAHED Ali**, sa présidente,

CONSIDERANT la demande de l'association « **Bikoshito Nari Songho** » reçue en date du 19 juin 2014 de disposer de créneaux horaires pour des activités musicales et de la danse dans une salle au sein de la Maison de quartier Marcel Paul,

CONSIDERANT la volonté municipale de développer la vie associative sur le quartier des Beaudottes,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer avec l'association « **Bikoshito Nari Songho** », représentée par sa présidente Mme. Toufika Syeda, épouse Ali Sahed dont le siège social est situé au 2 allée Marco Polo à Sevrans 93 270 une convention définissant les conditions de mise à disposition d'un local situé au sein de la Maison de quartier Marcel Paul, 12 rue Charles Conrad 93 270 à Sevrans pour pratiquer des activités musicales et de la danse.

ARTICLE 2 : DIT que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

PRECISE que les conditions d'utilisation de cette salle sont définies dans la convention.

ARTICLE 3 : DIT que cette mise à disposition prendra effet à compter de la signature de la convention et ce jusqu'au 28 juin 2015.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le receveur Municipal, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

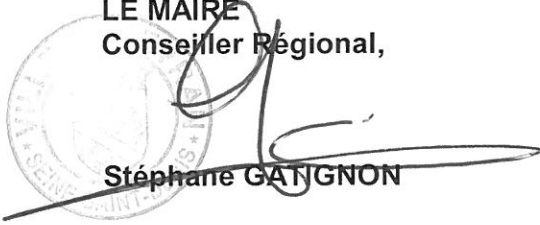
ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la présidente Mme. Toufika Syeda, épouse Ali Sahed.

Fait à Sevrans, le 27 NOV. 2014

LE MAIRE
Conseiller Régional,




Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 01 DEC. 2014
- publié le : 1 av 8/12/14

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Service : Maison de quartier Marcel Paul

OBJET : Convention de mise à disposition d'un local à la Maison de quartier Marcel Paul à Sevrans, au profit de l'association « Les petites graines de Sevrans ».

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'Association « Les petites graines de Sevrans » représentée par Mme. Maoulida ASSOUMANI, sa présidente,

CONSIDERANT la demande de l'association « Les petites graines de Sevrans » reçue en date du 16 juin 2014 de disposer de créneaux horaires pour des ateliers de cuisine et un accompagnement scolaire individualisé primaire et collège dans des salles au sein de la Maison de quartier Marcel Paul,

CONSIDERANT la volonté municipale de développer la vie associative sur le quartier des Beaudottes,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer avec l'association « Les petites graines de Sevrans », représentée par sa présidente Mme. Maoulida Assoumani dont le siège social est situé au 4 allée Jean Palach – Appt 172 à Sevrans 93 270 une convention définissant les conditions de mise à disposition d'un local situé au sein de la Maison de quartier Marcel Paul, 12 rue Charles Conrad 93 270 à Sevrans pour pratiquer des ateliers de cuisine et un accompagnement scolaire individualisé pour des enfants de primaire et collège.

ARTICLE 2 : DIT que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

PRECISE que les conditions d'utilisation de cette salle sont définies dans la convention.

ARTICLE 3 : DIT que cette mise à disposition prendra effet à compter de la signature de la convention et ce jusqu'au 28 juin 2015.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le receveur Municipal, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la présidente Mme. Maoulida Assoumani.

Fait à Sevrans, le 27 NOV. 2014

 LE MAIRE
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 01 DEC. 2014
- publié le : 1 ou 8/12/14

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention de formation professionnelle continue avec l'ANPEIP pour la participation au colloque « L'enfant intellectuellement précoce – L'accompagner dans ses singularités » au profit de Madame Yolande FUSBERG, , animatrice à l'Atelier POULBOT, les 14 et 15 novembre 2014

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention de formation professionnelle continue avec l'ANPEIP pour la participation au colloque « L'enfant intellectuellement précoce – L'accompagner dans ses singularités » au profit de Madame Yolande FUSBERG, , animatrice à l'Atelier POULBOT, les 14 et 15 novembre 2014

CONSIDERANT que ce colloque s'adresse aux professionnels de l'éducation, de la psychologie, de la médecine, de la neurologie et du social

CONSIDERANT que cette formation doit donner à l'agent des pistes et des outils pour intervenir sur le profil des enfants, le diagnostic différentiel, la comorbidité avec les troubles des apprentissages et les prises en charge possibles

ARTICLE 1 : DECIDE de signer avec l'ANPEIP – Maisons des Associations – 181 avenue Daumesnil – 75012 PARIS une convention pour la participation au colloque « L'enfant intellectuellement précoce – L'accompagner dans ses singularités » au profit de Madame Yolande FUSBERG, , animatrice à l'Atelier POULBOT, les 14 et 15 novembre 2014

ARTICLE 2 : DIT que le montant total de la formation est de 140 € TTC euros et sera réglé sur les crédits prévus à cet effet section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à l'ANPEIP

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 01 DEC. 2014

- publié le : 1 av 8/12/14

Fait à Sevrans, le 27 NOV. 2014



Le Maire
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec la Fédération Nationale de Formation Continue et d'Evaluation des Pratiques Professionnelles des Centres de Santé pour la formation « Perfectionnement des connaissances sur la couverture sociale pour une bonne mise en place du tiers payant et spécificités et professionnalisme des accueils en centre de santé » le 18 novembre 2014 pour Mesdames COLANGE et SAUVAGE, agents du Centre Municipal de Santé

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous Préfecture le 15 avril 2014, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention avec la Fédération Nationale de Formation Continue et d'Evaluation des Pratiques Professionnelles des Centres de Santé pour la formation « Perfectionnement des connaissances sur la couverture sociale pour une bonne mise en place du tiers payant et spécificités et professionnalisme des accueils en centre de santé » le 18 novembre 2014 pour Mesdames COLANGE et SAUVAGE, agents du Centre Municipal de Santé

CONSIDERANT que cette formation vise à parfaire les connaissances de ces deux agents conformément aux missions qui leur sont confiées

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention avec la Fédération Nationale de Formation Continue et d'Evaluation des Pratiques Professionnelles des Centres de Santé pour la formation « Perfectionnement des connaissances sur la couverture sociale pour une bonne mise en place du tiers payant et spécificités et professionnalisme des accueils en centre de santé » le 18 novembre 2014 pour Mesdames COLANGE et SAUVAGE, agents du Centre Municipal de Santé

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 140 euros et sera réglé sur les crédits prévus à cet effet section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à Fédération

Fait à Sevrans, le 27 NOV. 2014

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint



Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 01 DEC. 2014
- publié le : 1 au 8/12/14

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS

ORGANISATION DE SEJOURS EN CLASSES DE DECOUVERTE

LOT 3 : Classe de découverte sciences et arts a Paris- Ile de-France

Titulaire : Société NSTL sise, 140 rue Léon Geffroy - 94400 VITRY SUR SEINE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment les articles 10, 33, et 77 ;

VU la délibération n°29 du Conseil Municipal du 29 avril 2014 adoptant le budget communal pour l'exercice 2014 ;

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur l'organisation de séjours en classes de découverte;

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 09 octobre 2014, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 35.I.1 du Code des marchés publics ;

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour permettre l'organisation de séjours en classes de découverte, et notamment le lot 3 : Classe de découverte sciences et arts a Paris- Ile de-France

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bons de commande à prix unitaire avec un minimum et maximum exprimé en quantité ;

CONSIDERANT la quantité minimale de 25 enfants et maximale de 60 enfants et le prix de 499 euros T.T.C. par enfant ;

CONSIDERANT que le marché est conclu à compter de sa notification et se termine au dernier jour du séjour ;

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant l'organisation de séjours en classes de découverte, et notamment le lot 3 : Classe de découverte sciences et arts a Paris- Ile de-France à la société NSTL sise, 140 rue Léon Geffroy - 94400 VITRY SUR SEINE présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier l'organisation de séjours en classes de découverte, et notamment le lot 3 : Classe de découverte sciences et arts a Paris- Ile de-France à la société NSTL sise, 140 rue Léon Geffroy - 94400 VITRY SUR SEINE pour un montant par enfant de 499 euros T.T.C pour une quantité minimale de 25 enfants et une quantité maximale de 60 enfants

ARTICLE 2 : DIT que le marché est conclu à compter de sa notification et se termine au dernier jour du séjour ;

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 27 NOV. 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 28 NOV. 2014
- publié le : 2 au 9/12/14

LE MAIRE
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS

ACCORD CADRE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES – ÉLABORATION DU PROJET URBAIN « TERRE D'AVENIR »

MARCHÉ SUBSÉQUENT 1 : « Validation des grands principes de liaison au territoire, d'aménagement et de déplacement contenus dans le projet « Sevrans Terre d'Avenir » »

Titulaire : LIN, FINN GEIPEL GIULIA ANDI ARCHITECTS URBANISTES, FRANKLINSTRASSE-15 D 10587 BERLIN

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment les articles 10, 28 et 77;

VU la délibération n°29 du Conseil Municipal du 29 avril 2014 adoptant le budget communal pour l'exercice 2014 ;

VU la décision n°239 en date du 17 juillet 2014, relative à la validation de l'accord-cadre « Élaboration du projet urbain « Terre d'Avenir » »

CONSIDÉRANT la nécessité de lancer une consultation pour l'attribution d'un marché subséquent n°1 ;

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle d'un marché à prix global et forfaitaire pour un montant de 24 764 € HT ;

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure ce marché subséquent à compter de sa notification et sans pouvoir excéder 6 mois;

CONSIDÉRANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant l'élaboration du MARCHÉ SUBSÉQUENT 1 : « Validation des grands principes de liaison au territoire, d'aménagement et de déplacement contenus dans le projet « Sevrans Terre d'Avenir » » à la

société LIN, 54 rue du Vertbois, 75003 PARIS, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier l'élaboration MARCHÉ SUBSÉQUENT 1 : « Validation des grands principes de liaison au territoire, d'aménagement et de déplacement contenus dans le projet « Sevrans Terre d'Avenir » » à la société LIN, 54 rue du Vertbois, 75003 PARIS pour un montant forfaitaire de 24 764 euros H.T.

ARTICLE 2 : **DIT** que le marché est conclu à compter de sa date de notification et sans pouvoir excéder 6 mois ;

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 27 NOV. 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 28 NOV. 2014

- publié le : 2 av 9/12/14



Le Maire,
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON